



## **Dispositions régissant l'octroi de temps libre aux représentants du Syndicat pour l'exercice de leurs fonctions**

### ***Table des matières***

	<i>Paragraphe</i>
Préambule.....	1-3
Généralités.....	4-5
Etendue des facilités accordées .....	6-8
Exigences du service .....	9
Arrangements à l'intérieur des unités en cas de libération à temps partiel .....	10-11
Statut des fonctionnaires couverts par ces dispositions.....	12-14
Evaluation du travail .....	15-16

---

<sup>1</sup> A tous les fonctionnaires. Diffusion par courrier électronique.

## Préambule

1. Le Syndicat du personnel et ses représentants jouent un rôle important dans le développement des relations professionnelles au sein du Bureau. Ce rôle est reconnu dans le Statut du personnel, notamment à l'article 10.1, et dans l'Accord de reconnaissance et de procédure entre le Bureau international du Travail et le Syndicat du personnel du BIT.
2. Depuis longtemps, des mesures sont appliquées pour fournir au Syndicat, en tant qu'organe représentatif des intérêts du personnel, les moyens nécessaires à l'exercice de son mandat. Ces moyens comprennent notamment des ressources en personnel, des locaux, le coût des services d'interprétation et de communication, et l'octroi de temps libre à ses représentants afin qu'ils puissent être libérés des fonctions qui leur sont assignées en vertu de l'article 1.9 (Affectation des fonctionnaires) du Statut du personnel.
3. La présente circulaire, qui remplace la circulaire de la série 6, n° 448 du 22.10.1990, précise les modalités pratiques de l'octroi de temps libre aux représentants du Syndicat pour l'exercice de leurs fonctions syndicales. L'expression «représentants du Syndicat» telle qu'utilisée dans la présente circulaire englobe:
  - a) les membres élus du Comité du Syndicat;
  - b) les membres du bureau du Comité du Syndicat;
  - c) les délégués de service élus au siège et dans les bureaux extérieurs;
  - d) les membres du Syndicat et tout autre fonctionnaire pouvant être désignés par le Syndicat pour le représenter.

## Généralités

4. Les représentants du Syndicat, aussi bien au siège que dans les bureaux extérieurs, disposeront de temps libre, de manière appropriée et raisonnable, pour remplir rapidement et efficacement leurs fonctions pendant leur horaire de travail normal. L'octroi de ce temps libre ne doit pas entraver le bon fonctionnement du département ou du service concerné.
5. Les fonctions de représentant du Syndicat mentionnées au paragraphe 4 englobent:
  - a) la représentation du personnel au sein des comités et organes statutaires, ainsi que la préparation des réunions de ces organes, et les tâches qui en découlent;
  - b) la représentation du personnel à toutes les réunions convoquées par le Directeur général ou ses représentants désignés, l'objectif étant de collaborer à l'administration du Bureau, de défendre les intérêts du personnel devant le Directeur général ou ses représentants désignés ou de l'assister dans l'application du Statut du personnel au sens de l'article 14.1 de ce Statut;
  - c) la représentation ou l'accompagnement des fonctionnaires engagés dans des procédures de recours ou d'autres procédures;
  - d) la représentation du personnel du BIT au sein des organes interorganisations du Système commun des Nations Unies et la participation à leurs travaux, ainsi que la représentation auprès des fédérations de fonctionnaires internationaux et la participation à leurs activités;
  - e) la coordination des activités syndicales aux niveaux régional, sous-régional et local, et l'interaction avec la structure du siège.

## Étendue des facilités accordées

6. Sans préjudice des principes généraux contenus dans le paragraphe 4 ci-dessus, les dispositions spécifiques suivantes sont prises afin de permettre aux représentants du Syndicat d'exercer leurs fonctions telles que définies au paragraphe 5, alinéas *a)* à *d)*, ci-dessus:
  - a) les membres du Comité du Syndicat sont libérés à concurrence de trente (30) mois de travail par année qui sont répartis entre eux selon leurs besoins; ils avisent HRD de la répartition de ces mois de travail et des unités auxquelles ces mois correspondent. Ce temps libre a pour but de leur permettre d'exécuter correctement leur mandat, qui consiste notamment à préparer des réunions statutaires ou autres;
  - b) les membres du Comité du Syndicat au siège sont libérés de leurs tâches professionnelles pour assister, normalement une demi-journée par semaine, aux réunions du Comité du Syndicat;
  - c) les représentants du Syndicat peuvent obtenir, sur demande dûment motivée, un congé spécial avec traitement pour leur permettre de participer à des réunions convoquées par le Comité du Syndicat ou en son nom ou à des réunions auxquelles ils doivent représenter le Syndicat du personnel, y compris le délai de route lorsque la réunion se tient dans un endroit différent du lieu d'affectation du représentant syndical concerné. Lorsque ce congé est accordé, il doit être approuvé par le chef responsable et enregistré dans l'espace prévu à cet effet sur la carte de congé de l'intéressé.
7. Les chefs doivent s'assurer que le volume de travail attribué aux fonctionnaires bénéficiaires peut être effectivement exécuté pendant les heures consacrées au travail dans l'unité. Les facilités accordées à tous les membres du Comité du Syndicat sont destinées à couvrir toute tâche de représentation considérée comme étant une fonction officielle aux termes du Statut du personnel (par exemple auprès du Comité de négociation paritaire, etc.) ou une fonction internationale, y compris la participation à des réunions convoquées par les fédérations de fonctionnaires internationaux. Cependant, si un fonctionnaire du BIT est élu en tant que membre à plein temps du comité exécutif d'une fédération de fonctionnaires internationaux, des dispositions particulières seront prises.
8. Tout fonctionnaire libéré de son unité à temps complet a normalement le droit de retourner dans cette unité.

## Exigences du service

9. Le bénéfice de ces dispositions est subordonné au fait qu'elles ne doivent pas entraver le bon fonctionnement du Bureau, en particulier en ce qui concerne la Conférence internationale du Travail et autres réunions importantes de l'OIT.

## Arrangements à l'intérieur des unités en cas de libération à temps partiel

10. Aussi longtemps à l'avance qu'ils le peuvent, les représentants du Syndicat discutent individuellement avec leur chef des mesures pratiques à prendre pour donner effet à ces arrangements. Dans tous les cas, ces mesures ainsi que le temps libre octroyé doivent être enregistrés.
11. Il est primordial de s'entendre sur des mesures qui perturbent le moins possible les activités de l'unité, compte tenu des intérêts légitimes du Syndicat. Les absences

prolongées et ininterrompues, ainsi que les absences de dernière minute devront être évitées et ne seront normalement pas acceptées.

## **Statut des fonctionnaires couverts par ces dispositions**

- 12.** Les fonctionnaires auxquels ces dispositions s'appliquent, y compris ceux qui sont libérés à temps complet, sont considérés comme exerçant leurs fonctions pendant la période au cours de laquelle ils sont libérés par leur unité conformément aux termes de ces dispositions. Ils continuent à être soumis aux dispositions du Statut du personnel et à toute règle établie par le Directeur général. Plus particulièrement, leur conduite continue à être régie par les dispositions du chapitre I du Statut du personnel. En conséquence, conformément à ces dispositions, les fonctionnaires libérés restent tenus de solliciter l'autorisation d'entreprendre des activités extérieures.
- 13.** S'il est vrai que ces fonctionnaires restent soumis aux mêmes dispositions réglementaires, des mesures spéciales d'ordre pratique requises par les circonstances s'appliquent, par exemple en ce qui concerne les congés de maladie, les congés annuels et les voyages. Ces mesures spéciales sont établies en collaboration avec le Comité du Syndicat.
- 14.** Sous réserve des dispositions du chapitre I du Statut du personnel, les fonctionnaires auxquels le présent arrangement s'applique ne feront l'objet ni de sanctions ni d'autres mesures disciplinaires pour les activités énumérées au paragraphe 5 ci-dessus; ils ne subiront aucun préjudice en raison de ces activités, que ce soit pendant leur mandat ou après son expiration.

## **Évaluation du travail**

- 15.** L'évaluation du travail d'un fonctionnaire libéré s'effectue de manière inchangée. Le chef évalue de la façon habituelle le travail accompli par le fonctionnaire pendant la partie du temps qu'il a consacré au travail de l'unité. Son rapport d'évaluation indique qu'il a été libéré en qualité de représentant du Syndicat pendant un temps déterminé au cours de la période faisant l'objet du rapport. En ce qui concerne le fonctionnaire libéré à temps complet, son chef note dans le rapport d'évaluation qu'il avait le droit d'être libéré à temps complet pour un temps déterminé au cours de la période faisant l'objet du rapport, et il évalue de la façon habituelle le travail du fonctionnaire dans l'unité.
- 16.** Dans la mesure où il couvre une période au cours de laquelle un fonctionnaire a été libéré pour accomplir ses fonctions syndicales, le rapport d'évaluation du travail n'a aucun effet négatif sur l'octroi des augmentations périodiques de traitement ou l'octroi d'échelons pour services méritoires ou pour ancienneté.

Ng Gek-Boo,  
Directeur,  
Département du développement  
des ressources humaines.